



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2024-ATP2C-1 PORTANT
OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325- 1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu le recensement des postes vacants effectués par les Centres de gestion de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ouvre un concours interne sur épreuves et un concours externe sur titre avec épreuves, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe pour le Centre de Gestion de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours d'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe est fixé à **106 postes** répartis ainsi comme suit:

SPECIALITES	OPTIONS	EXTERNE	INTERNE	TOTAL
	Propreté urbaine	32	20	52

Environnement hygiène	et collecte des déchets			
Environnement hygiène	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	33	21	54
TOTAL		65	41	106

Soit 41 postes au titre du concours interne, et 65 postes au titre du concours externe,

Le nombre de postes ouverts pourra être modifié jusqu'à la veille de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et externe.

Article 2 :

Le concours INTERNE sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. **Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2024 d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours EXTERNE sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux **candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalence, obtenu dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 du décret n° 2006-1691 susvisé, au titre de laquelle le candidat concourt.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

Article 3 :

LA PREINSCRIPTION :

Les dates de préinscription sont fixées du **Mardi 23 mai au Mercredi 28 juin 2023 dernier délai**. Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com ou sur le portail www.concours-territorial.fr

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

LE DEPOT DU DOSSIER :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Judi 6 juillet 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc...) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

Les demandes de modification (type de concours...) ne sont possibles que jusqu'à la date limite de préinscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet. Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement retirer ce dossier dans ses locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Les demandes et retraits de dossiers papiers devront être effectués avant la date de clôture des inscriptions, soit le **Mercredi 28 juin 2023**.

Article 4 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admissibilité est arrêtée **au jeudi 18 janvier 2024** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve d'admissibilité fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve écrite.

Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 5 :

Les candidats en situation de handicap et ayant sollicité un aménagement des épreuves devront transmettre au Centre de Gestion de l'OISE, **au plus tard le jeudi 7 décembre 2023**, un certificat médical datant de moins de 6 mois établi par un médecin agréé (autre que le médecin traitant du candidat) précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves du concours. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes avant le commencement de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission aux présents concours (mauvais niveau de diplôme, manque d'années de services publics ou de services privés ...), seront, quant à eux, non-admis à concourir.

Article 6 :

L'ensemble des documents relatifs à ces concours seront envoyés par voie dématérialisée, via l'accès sécurité du candidat. Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves de ces concours ne seront plus

expédiées par voie postale mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat. Les pièces complémentaires réclamées aux candidats pourront être adressées soit par voie postale, soit postée depuis l'espace sécurisé du candidat.

Les convocations seront disponibles une quinzaine de jours avant les dates des épreuves.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 :

EPREUVES :

Le concours INTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient 3).

2°) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Le concours EXTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2°) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (Durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Article 8 :

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 9 :

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sera fixée par l'arrêté des admis à concourir établi par l'autorité organisatrice.

Article 10 :

Toutes les informations complémentaires notamment sur les conditions d'accès aux concours Interne, Externe d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2024 » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 11 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise ainsi qu'aux centres de gestion de la Somme et de l'a



Fait à Beauvais, le 11 avril 2023

Président,

Alain VASSELLE